

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

22 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 606 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte, M. François Desquesnes, M. Benoît Dispa	3
---	--	---

I Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte, M. François Desquesnes, M. Benoît Dispa

L'article 6 du projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« L'article 14/6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14/6 - § 1er Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'établissement d'enseignement non reconnu, ou son représentant le cas échéant, qui utilise une des dénominations visées à l'article 14 ou qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, § 1er, et 14/4, § 1er.

Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 euros par étudiant inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, § 2.

Les amendes visées aux alinéas précédents peuvent être doublées en cas de récidive.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1er ou 2, l'établissement d'enseignement non reconnu encourt par ailleurs les peines prévues aux articles 35 à 37bis du Code pénal.

§2. Par dérogation au §1er, les infractions constatées en application du présent article sont poursuivies par voie administrative sauf si le ministère public juge qu'il y a lieu à poursuites pénales ou envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

En cas d'utilisation des dénominations visées à l'article 14, le Gouvernement sanctionne l'établissement d'enseignement non reconnu d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros.

Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 500 à 5.000 euros, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, § 1er et 14/4, § 1er. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 100 à 1.000 euros par élève inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, § 2. En cas de récidive dans l'année, le plafond de l'amende est doublé.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités relatives aux décisions visées au présent paragraphe.

Justification

L'amendement vise les sanctions à appliquer en cas de violation aux dispositions encadrant les établissements non reconnus. Tout en autorisant les poursuites pénales, le dispositif prévoit un régime de sanctions administratives lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre l'infraction. Cette modification décrétole prévoit ainsi la possibilité d'ouvrir l'action administrative dans le cas où les poursuites pénales ne seraient pas lancées afin d'éviter toute forme d'impunité.